
C.E. (N° 116.658) - 4 mars 2003

Enseignement – Etablissement d'enseignement de la Communauté française – Exclusion définitive – Recours au Ministre – Confirmation de la décision – Recours au Conseil d'État – Suspension d'extrême urgence – Procédure d'exclusion – Absence d'avis préalable du centre PMS – Moyen sérieux – Préjudice grave et difficilement réparable – Perte de la scolarité en cours – Préjudice établi – Mesure urgente et provisoire – Obligation pour le Ministre de prendre une nouvelle décision – Astreinte (non).

La décision d'exclusion prise par le préfet des études vise l'avis du Conseil de classe éclairé par un membre du centre PMS mais il apparaît qu'elle a été prise sans que cet avis ait été pris. Cette décision est irrégulière et la décision du Ministre, qui confirme celle du préfet, s'est appropriée cette irrégularité.

En cause de : F. M. c./ Communauté française

Vu la demande introduite le 27 janvier 2003 par M. F., qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision disciplinaire qui aurait été prise par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, à une date non déterminée, de confirmer l'exclusion définitive du requérant de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte pour le motif que «l'élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il a ensuite poussé le bureau du professeur contre celui-ci. Le professeur s'est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol»;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires;

(...)

Considérant que le demandeur, né en 1981, était inscrit pour l'année scolaire 2002-2003 en sixième année technique de qualification à l'Athénée royal M. J.; que, le 19 novembre 2002, son professeur de dactylographie-traitement de texte établit un rapport disciplinaire qui porte les mentions suivantes :

«Les faites reprochés :

[...]

violence physique.

Description précise des faits :

Il a renversé la table sur moi alors que j'étais assis du côté opposé. Cette violence physique était suivie de la violence verbale. Tous les documents se trouvant sur cette table ont été dispersés, y compris toutes mes listes de présences que je n'ai plus retrouvées.»;

que le préfet des études ou le proviseur ont indiqué : «procédure d'exclusion entamée»;

que, le 21 novembre 2002, le proviseur a convoqué le demandeur à se présenter à lui le 25 novembre 2002 à 11 heures «aux fins d'y être entendu(e) sur les faits repris ci-dessous qui vous sont reprochés : A lancé une table du local 121 sur son professeur de DTT en date du 19 novembre 2002», précisant : «Je vous informe qu'il vous est strictement interdit de fréquenter les cours»; que le demandeur a été entendu le 25 novembre 2002 par le préfet et le proviseur et que le procès-verbal de cette audition relate ce qui suit :

«Les faits sont rappelés.

Je n'ai pas lancé de tables; C'était l'heure de cours; il n'y avait pas assez d'ordinateurs pour tous. Il y en a qui avaient pris plus de temps pour travailler; moi, il me restait environ 15 minutes; il restait 15 minutes à plusieurs élèves. Le moment est arrivé où c'était mon tour de mettre sur l'ordinateur [sic]; pendant ce temps, le professeur prenait les présences; en même temps il demandait à chaque élève le n° de l'ordinateur sur lequel il travaillait. Quand il est arrivé à mon nom, il ne m'a pas demandé le N° de l'ordinateur. Je l'ai appelé; je lui ai dit «monsieur, monsieur...» Mais en vain ! Il n'a pas voulu me répondre; c'est comme si je n'étais pas là. Là j'ai crié; j'étais à plus ou moins deux mètres de lui. Je lui ai dit «Monsieur, vous êtes sourd ou quoi. Vous ne m'avez pas demandé mon n° d'ordinateur». Quand j'ai crié; il s'est levé vers moi et m'a dit «Viens avec moi dans la cité. On va voir si tu ferais encore le malin.» Je n'ai pas renversé de banc et le professeur avait encore la liste de présence en main.

Cette situation se produit souvent avec ce professeur; quand on lui demande des explications, il ne répond pas.

Le père de M. arrive en cours d'entretien. Il a reçu le courrier envoyé par le proviseur de l'établissement.»;

que le préfet et le proviseur ont adressé, par courrier recommandé à la poste le même jour, une nouvelle convocation pour une nouvelle audition du demandeur le 29 novembre 2002 à 9 heures à propos du fait ainsi qualifié : «A lancé une table du local 121 sur son professeur de DTT en date du 19 novembre 2002», ajoutant ce qui suit :

«Il vous sera loisible de consulter sur place, sans déplacement, le dossier disciplinaire établi à votre charge et de vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité des faits susceptibles d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que vous êtes écarté provisoirement de l'établissement à partir du 25 novembre 2002 et ce conformément au prescrit de l'article 81, § 2 ou 89, § 2 du décret «mission».»;

que le lendemain, les condisciples du demandeur ont remis au préfet des études une pétition décrivant les faits litigieux en ces termes :

«[...]».

M. a interpellé plusieurs fois le prof. mais en vain, Mr B. s'énerve et ordonne à M. de sortir, trouvant la sanction injustifiée, M. refuse. Mr Beya va chercher les éducateurs qui discutent avec M. Le prof. ne faisant plus attention à eux, les éducateurs s'envont [sic] alors que la tension est retomber [sic]. Mais la conversation reprend, le ton monte et Mr B. déclare Si tu as un problème viens, on va régler ça au quartier.

La fin de l'heure de cours sonne à ce moment-là.»;

que le demandeur a été entendu le 28 novembre 2002 avec ses parents par le préfet et le proviseur, dont procès-verbal ainsi rédigé :

«Les faits sont rappelés à l'élève et aux parents.

La maman dit «Vous connaissez mon fils; est-ce que M. est violent ? S'il faut réagir positivement pour l'école, je suis prête à le faire. Nous ne sommes pas des parents qui sommes pour la violence.

M. n'a jamais eu de problème.

Les parents sont prêts à collaborer, ils souhaiteraient qu'on laisse une chance à leur fils.

M. dit je n'ai pas lancé de banc; oui j'ai crié, mais pas lancé de banc !!»;

que le conseil de classe, le 29 novembre 2002, a émis à l'unanimité l'avis «dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves, d'exclure définitivement l'élève en date du 29 novembre 2002 pour les raisons suivantes : la limite de l'acceptable est atteinte dans l'acte de violence physique qui a été commis à l'égard du professeur. Un «interdit» inacceptable a été dépassé»; que, le même jour, le préfet des études a prononcé la sanction disciplinaire d'exclusion définitive du demandeur pour avoir «lancé une table du local 121 contre son professeur de DTT en date du 19 novembre 2002» au motif que «dès lors seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de vous exclure définitivement de mon établissement à dater du 29 novembre 2002 et ce, en application des articles 14 et suivants du règlement d'ordre intérieur»; que, sur le recours introduit par le demandeur contre cette décision, le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire de la Communauté française a proposé le 29 décembre 2002 au ministre de prendre la décision ainsi motivée :

«[...]»

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier les articles 81 et 82;

Vu le Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, en particulier l'article 25;

Considérant :

- que l'élève majeur M. F. a été exclu définitivement de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte, à partir du 29 novembre 2002, pour le motif suivant : «A lancé une table du local 121 contre son professeur de DTT en date du 19 novembre 2002»;

que l'élève a introduit, en date du 12/12/2002, un recours contre cette décision d'exclusion;

que l'élève reconnaît dans son recours avoir eu à l'égard de son professeur un langage irrespectueux en l'interpellant de cette manière : «Monsieur vous êtes sourd ou quoi ?»;

que l'élève reconnaît avoir refusé d'obéir à son professeur qui lui demandait de sortir de la classe;

que l'élève conteste avoir lancé un banc contre son professeur;

que l'enquête administrative a montré que l'élève n'a pas lancé de banc contre son professeur, mais a poussé son bureau contre le professeur, celui-ci se trouvant coincé entre une armoire et ce bureau et tous les documents du professeur étant projetés sur le sol;

que les faits reconnus par l'élève et ceux établis par l'enquête administrative justifient pleinement son exclusion définitive de l'établissement scolaire;

que la procédure prescrite par l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 a été respectée, je propose à Monsieur le ministre de confirmer l'exclusion définitive de l'élève M. F. de l'Athénée royal M. J. pour le motif suivant :

«l'élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il ensuite [sic] poussé le bureau du professeur contre celui-ci. Le professeur s'est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol.»;

que le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, le 7 janvier 2003, a informé le directeur général de sa décision ainsi conçue : «Je partage votre avis et les conclusions que vous rendez dans ce dossier : le recours cité sous rubrique est recevable, mais non fondé.»; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur par une lettre du 15 janvier 2003 qui reproduit la motivation de la proposition et qui termine en ces termes :

«Monsieur le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial a déclaré le recours recevable, mais non fondé.

L'exclusion définitive de l'élève M. F. de l'Athénée royal M. J. est confirmée pour le motif suivant :

«l'élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il ensuite [sic] poussé le bureau du professeur contre celui-ci.

Le professeur s'est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol.»;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le troisième de la requête, «de la violation de articles 81 et 95 al. 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant des structures propres à les atteindre, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir» dans la seconde branche duquel il fait valoir que «la décision d'exclusion définitive a été prise sans l'avis du Centre psycho-médico-social alors que les dispositions applicables précisent que l'exclusion ne peut être prononcée par le chef d'établissement qu'après avis du centre psycho-médico-social»;

Considérant que l'article 81, § 2, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose que «l'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe [...] ainsi que du centre psycho-médico-social»;

qu'en l'espèce, la décision d'exclusion prise par le préfet des études le 29 novembre 2002 vise notamment "l'avis émis le 29/11/2002 par le conseil de classe éclairé par un membre du centre CPMS" mais qu'il apparaît qu'elle a été prise sans que soit recueilli, par le préfet, l'avis dudit centre; qu'elle est, partant, irrégulière; que la décision contestée, qui confirme celle du préfet, s'est approprié cette irrégularité;

qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose notamment que la décision contestée lui «fait perdre [...] toute la scolarité en cours et la possibilité de se voir délivrer au terme de l'année scolaire un diplôme légal» et que, «élève majeur exclu d'un établissement d'enseignement [de la Communauté française], [il] ne dispose plus d'aucun droit à pouvoir poursuivre sa scolarité et est subordonné, en termes d'inscription, à la bonne volonté des pouvoirs organisateurs et des directeurs» en raison de l'article 80, § 1^{er}, alinéa 3, du décret précité aux termes duquel «un établissement de la Communauté française [...] n'est pas [...] tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur»;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le demandeur sollicite du Conseil d'État les mesures provisoires suivantes :

«Qu'il ordonne à la Communauté française de statuer, par son ministre de l'Enseignement secondaire, sur le recours qu'il a introduit contre la décision d'exclusion définitive prononcée le 29 novembre 2002 par le préfet des études de l'Athénée royal M. J. par une décision qui lui sera notifiée dans les 8 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir.

Qu'il condamne la Communauté française à une astreinte de 2.500 euros par jour de retard dans la notification de la décision du ministre de l'Enseignement secondaire sur le recours qu'il a introduit contre la décision d'exclusion définitive prononcée le 29 novembre 2002 par le préfet des études de l'Athénée royal M. J.»;

qu'il justifie la nécessité de ces mesures provisoires par les considérations que les cours ont repris le 6 janvier 2003, qu'«afin [qu'il] puisse poursuivre s'inscrire valablement dans une année d'étude, et puisse bénéficier des enseignements pratiques liés à la formation suivie, il doit obtenir de la partie adverse, dans les meilleurs délais, une décision expresse sur le bien fondé de son recours contre la décision d'exclusion»;

que «dans la mesure où l'examen des moyens à l'appui de la demande de suspension conduit à constater que la décision

querellée repose sur des faits non établis et sur une instruction lacunaire, [il] a intérêt que soit ordonné au ministre de l'Enseignement secondaire de statuer à nouveau sur son recours par une décision qui lui sera notifiée dans les 8 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir», qu'«une telle injonction est à même de faire respecter la légalité objective qui s'impose à la partie adverse et à limiter au mieux le préjudice du requérant» et que «de manière à garantir le respect de ce délai de décision, [il] sollicite [...] que le respect de ce délai soit sanctionné d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard dans la notification de cette décision»;

Considérant que l'article 82, § 2, dernier alinéa, du décret précité du 24 juillet 1997 dispose que «le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours»; que la notification du présent arrêt fera courir une nouvelle fois ce délai; qu'il n'y a pas de raison de craindre que le ministre ne le respectera pas,

Décide :

Art. 1er . Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française le 7 janvier 2003 de rejeter le recours introduit par M. F. contre la décision d'exclusion définitive prise à son égard par le préfet des études de l'Athénée royal M. J. le 29 novembre 2002.

Art.2. La demande de mesures provisoires est rejetée.

Art. 3. (...)

Sièg. : M. Messinne, Prés.;

Aud. : M. Hensenne;

Plaid. : Mes J. Sambon et P. Goffaux

Commentaire de BVK

Voilà une décision qui risque de faire grincer des dents dans les bureaux des chefs d'établissements. Elle revêt en effet une dimension procédurale importante : c'est parce qu'il manque un avis dans le dossier que la décision est invalidée. Si on s'en tient à cela, une décision de cet ordre risque d'avoir pour conséquence de rendre les directions d'écoles encore plus attentives à l'aspect purement formel de la procédure ; or, personne n'a rien à gagner à ce petit jeu qui perd de vue l'utilité et l'importance de la procédure.

Celle-ci n'a d'intérêt que dans la mesure où elle permet d'une part le respect d'un droit fondamental (le droit à la défense) mais qu'elle vise également à ce que la décision prise soit la moins mauvaise possible. La procédure oblige en effet à se donner un temps de réflexion pour éviter des décisions prises dans la précipitation, sans réflexion suffisante. Elle permet aussi de replacer la réflexion relative à la sanction dans un débat plus large et plus fondamental qui touche à la mission d'enseignement et d'éducation de l'école. Si le Décret « Missions » considère que l'avis du PMS est une formalité substantielle et si le Conseil d'État va jusqu'à suspendre une décision prise sans que cette formalité n'ait été respectée, ce n'est pas pour le plaisir d'avoir un document supplémentaire dans un dossier

bétonné, mais c'est parce que cela a un sens ou devrait en avoir.

L'école a une mission d'enseignement et d'éducation. L'exclusion définitive d'un élève, fut-il majeur, est la sanction la plus grave qui puisse être prise. Elle signifie qu'une école estime ne plus pouvoir poursuivre sa mission à l'égard du jeune fautif. S'agissant d'un jeune majeur, le décret prévoyant qu'une école peut refuser l'inscription d'un jeune majeur qui a été exclu de son école alors qu'il était majeur, rend la décision d'exclusion encore plus conséquente puisqu'il peut réellement empêcher la poursuite de la scolarité. Dans ces conditions, il importe d'appliquer les sanctions avec la plus grande prudence.

Si l'avis du centre PMS est demandé et qu'on lui accorde une telle importance, c'est à mettre en lien avec d'une part la mission de ces centres et d'autre part une « obligation de moyens » que les écoles doivent mettre en œuvre.

Les centres PMS ont pour mission de « *contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psychopédagogique, médicale, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de sont bien-être individuel et social.* »

Dans ce cadre, la mission comporte : « *a) la prise des initiatives nécessaires à caractère **préventif et palliatif** afin d'éviter ou de supprimer les facteurs qui constituent une menace ou une entrave pour l'élève, et d'y remédier* ».

Donc, si le PMS doit intervenir, c'est bien parce que l'exclusion constitue une menace ou une entrave pour la scolarité de l'élève, et qu'il convient qu'il y tente d'y remédier. L'idéal serait bien sûr que ce centre puisse intervenir à temps (de manière préventive avant que d'être palliative). Mais à défaut, il doit intervenir au moment de l'exclusion.

Sur la question de l'obligation de moyen, rappelons la décision du juge des référés de Namur du 27 mars 1987 : « *L'école a également contracté une obligation de moyen à l'égard de l'élève quant à la dispense d'un certain enseignement et d'une certaine éducation ; l'école qui décide de mettre fin à ses prestations sans avoir pris préalablement contact avec les parents, sans avoir requis la guidance du centre PMS, sans avoir convoqué l'élève pour examiner les griefs vantés ne paraît pas avoir satisfait à cette obligation de moyen* ». (Droit scolaire, recueil de jurisprudence, éd. Jeunesse & Droit, p. 113).

Certes, de nombreuses questions restent posées quant à savoir ce sur quoi porte cet avis, s'il peut se prononcer sur l'opportunité de la mesure d'exclusion, si à travers cet avis, le PMS n'est pas amené à violer le secret professionnel, s'il a suivi le jeune auparavant.

Sur la forme, l'arrêt annoté semble imposer que le préfet recueille lui-même l'avis (le procès verbal du Conseil de classe fait état de la présence d'un représentant du centre PMS). C'est de fait logique, puisque c'est lui qui statue.

Il y a donc une nécessité de clarifier le rôle du PMS dans ce type de mission. L'arrêt à intervenir (la procédure en annulation se poursuit), permettra peut être d'y voir plus clair.

Terminons par noter que si la décision du chef est irrégulière, celle du Ministre statuant au stade du recours, l'est tout autant puisqu'elle s'est « approprié cette irrégularité ». Il ne peut donc, à notre sens, être question pour le Ministre de solliciter lui-même l'avis du PMS pour pallier l'irrégularité. Le Ministre ne pourrait faire autre chose, en application de cet arrêt de suspension, que de considérer que la décision du chef d'établissement est irrégulière et la mettre à néant. Affaire à suivre.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 225, mai 2003, p. 49]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\CE 04-03-03 scol disc avis PMS.doc